

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

BUDGET TELECOM

Société anonyme au capital de 528 386,70 €.
Siège social : 244, rue Claude François, 34080 Montpellier.
422 716 878 R.C.S. Montpellier.

Avis de réunion valant avis de convocation

Mmes et MM. les actionnaires de la société Budget Telecom sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) pour le vendredi 15 juin 2007 à 14 heures au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

1. – Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et des rapports qui les concernent et quitus aux administrateurs de leur gestion ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Attribution de jetons de présence ;
- Nomination d'un administrateur ;
- Nomination de censeurs ;

2. – Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de parts de créateurs d'entreprise (ci-après, les « BCE ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts ;
- Délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Modification des statuts de la Société afin de les adapter aux évolutions législatives intervenues au cours de l'exercice et adoption du projet de nouveaux statuts ;
- Pouvoirs pour les dépôts et formalités.

Texte des projets de résolution.

Première résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 2 444 249,36 Euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 font apparaître un amortissement non déductible des bénéfices assujetti à l'impôt sur les sociétés de 8 511 euros et visé à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, générant un surcoût d'impôt de 2 919 euros.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution. — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes décide l'Assemblée d'affecter le bénéfice de l'exercice en intégralité au report à nouveau.

Bénéfice :	2 444 249,36 €
Dotations réserve légale :	10 778,70 €
Bénéfice après dotation de la réserve légale :	2 433 470,66 €
Affectation au compte Report à Nouveau :	2 433 470,66 €

Ainsi, le poste "Report à Nouveau" après affectation du bénéfice serait porté à un montant de 4 804 726,66 euros.

L'Assemblée Générale reconnaît en outre, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que la Société a distribué les dividendes suivants au cours des trois derniers exercices :

	Dividende global	Dividende net par action	Réfaction
Exercice 2005			
Exercice 2004	2 799 174 euros	1 euro	50%
Exercice 2003			

Troisième résolution. — L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Quatrième résolution. — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'allouer un montant global de jetons de présence de 30 000 euros au titre de l'exercice 2007.

Cinquième résolution. — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme pour la durée statutaire de six ans en qualité d'administrateur Monsieur Stéphane Treppoz, demeurant 4 rue Laramiguière, 75005 Paris. Le mandat d'administrateur de Monsieur Stéphane Treppoz prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Sixième résolution. — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme pour la durée statutaire de trois ans en qualité de censeur Monsieur Patrick Roussel et Monsieur Rafic Abou Fadel. Le mandat de censeur de chacune de ces personnes prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Septième résolution. — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (ci-après, les "BCE") dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

Autorise l'émission à titre gratuit d'un nombre maximum de 120 000 BCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum 8000 euros,

Décide de supprimer, pour ces BCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué ou membre du directoire) de la Société en fonction à la date d'attribution des BCE (les "Bénéficiaires"),

Décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer la liste des Bénéficiaires des BCE ainsi que le nombre de BCE à attribuer à chacun d'eux,

Autorise en conséquence le conseil d'administration dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BCE, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

Décide de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier et les autres conditions éventuelles d'exercice des BCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission par le Conseil d'administration et que les BCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décide que la présente autorisation prendra fin et que les BCE qui n'auraient pas encore été attribués par le conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes: (i) le 31 décembre 2008 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris ou sur un marché réglementé de l'Union européenne, chaque BCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,15 euro à un prix de souscription égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes (i) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société pendant les trois dernières séances de bourse précédant la date de l'attribution du BCE par le Conseil d'administration, et (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) éta(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BCE concernés, le prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BCE,

Décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

Décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décide que, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Décide l'émission des 120 000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BCE émis,

Précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BCE donnent droit,

Rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

— En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BCE ;

— En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Décide en outre que :

— En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;

— En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BCE, s'ils exercent leurs BCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Décide qu'au cas où, tant que les BCE n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves en espèces ou en nature et de prime d'émission,

Les droits du titulaire des BCE seront réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

Autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

Autorise la Société à imposer aux titulaires des BCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

Décide que pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du même Code.

Décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente résolution, et à l'effet :

- D'émettre et attribuer les BCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BCE conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- Constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Huitième Résolution (Délégation de pouvoirs pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail).— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-1, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce

1.décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.000 euros par émission d'un nombre maximum de 20.000 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 0,15 euro, réservées aux salariés de la Société qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne entreprise et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.443-5 du Code du travail ;

2.décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs sera fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail ;

3.décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise existant dans la Société, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent ;

4.décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement de la Société ;

5.décide de déléguer au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du code de commerce tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

— de réaliser, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés,

— décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement existant dans la Société,

— arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.443-5 du code du travail, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions,

— constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société,

— accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,

— apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,

— et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Neuvième résolution. — Statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, l'assemblée générale des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société afin de les adapter aux dernières évolutions législatives intervenues.

En conséquence, après avoir étudié article par article les projets de statuts qui leur ont été présentés, l'assemblée décide de modifier les statuts afin de mettre à jour les articles 25, 26, 27 et 28 des statuts de la société.

Dixième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté (article L. 225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce (anciennement article 136 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967), il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en

application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, (J-3) soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce (anciennement article 119 du décret du 23 mars 1967), en annexe :

- de la procuration de vote ;
- du formulaire de vote à distance ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée devront en faire la demande en retournant leur formulaire de vote soit directement auprès de CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09 pour les actionnaires nominatifs, soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur, et recevront une carte d'admission.

Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
- Voter par correspondance.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire un formulaire lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires financiers à :

CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la société ou à son mandataire susvisé, trois jours calendaires au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce (anciennement article 128 du décret du 23 mars 1967) doivent être envoyées au siège social à l'attention du Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, jusqu'à 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'assemblée générale. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

0705702